

REGLEMENT NO : 132-95

RÈGLEMENT RELATIF À LA REMISE DE L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC CÔTE ANGÈLE LOT 309P

ATTENDU QU'UNE PARTIE DU LOT 306P COMME ÉTANT L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC CÔTE ANGÈLE FORMANT UN EMPLACEMENT DE L'OUEST À L'EST ET DU NORD AU SUD D'UNE SUPERFICIE DE 2 072,3 MÈTRES CARRÉS ;

ATTENDU QUE CET EMPLACEMENT EST MONTRÉ À L'ORIGINAIRE SUR LE PLAN DOSSIER G170 PRÉPARÉ PAR FRANÇOIS GAUTHIER, APRENTÉUR-GÉOMÈTRE ;

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD SE DÉGAGE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS QU'ELLE AURAIT À ASSUMER SUR LADITE EMPRISE DU CHEMIN CÔTE ANGÈLE ;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT DONNÉE À UNE SÉANCE ANTÉRIEURE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD, TENUE LE 2 AOÛT 1995 ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ
IL EST APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ALAIN BOURASSA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ;

QU' IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÉTÉ, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVANT :

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FAIT PARTIE INTÉGRANTE

ARTICLE 2 LE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE CITÉ COMME ÉTANT «LE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA REMISE DE L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC CÔTE ANGÈLE» ;

ARTICLE 3 LADITE PARTIE DE LA SECTION DÉSAFFECTÉE DE L'EMPRISE DE L'ANCIEN CHEMIN CÔTE ANGÈLE VIS-À-VIS LE LOT PARTIE 306 SOIT ET EST REMIS AU PROPRIÉTAIRE ACTUEL NONAGON INVESTMENTS LOT D'UNE SUPERFICIE DE 2 272,3 MÈTRES CARRÉS TEL QUE DÉCRIT SUR LE PLAN G170 EN DATE DU 28 AVRIL 1995 PRÉPARÉ PAR FRANÇOIS GAUTHIER, ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE ;

ARTICLE 4 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ LE

PAUL RACICOT
MAIRE

GILLES GIGNAC
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER